

(A)

(N° 218.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1887.

Modifications à quelques dispositions de la législation de l'accise sur la fabrication des bières et vinaigres (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. SYSTEMMANS.

MESSIEURS,

La loi du 20 août 1885, mise en vigueur le 1^{er} janvier 1886, constitue un progrès marquant sur le régime de 1822. Des 2,653 brasseries en activité en 1886, 1,955 ont travaillé selon le chapitre II et payé l'accise d'après la quantité de farine déclarée. La fabrication des bières à fermentation basse (façon allemande) s'est largement développée sous l'égide de la nouvelle législation et la qualité de nos bières nationales s'est améliorée. L'importation des bières étrangères, qui de 1861 à 1885, s'accroissait tous les ans (elle était de 9,723 hectolitres en 1861 et de 110,590 hectolitres en 1885) a diminué, en 1886, de 7,685 hectolitres, soit d'environ 7 p. %.

Tels sont les résultats acquis en une année. Mais là ne s'arrêteront pas, sans doute, les progrès de l'industrie, et bientôt la Belgique, profitant de sa situation géographique exceptionnelle, exportera en grande quantité les produits de ses brasseries transformées.

L'application de la loi nouvelle a démontré qu'il faut y apporter certaines modifications.

(1) Projet de loi, n° 118.

(*) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. DE MÉRODE, HANSENS, DELEBECQUE, SYSTEMMANS, MREUS et DE BURLET.

Le 22 mars dernier, le Gouvernement a déposé dans ce but un projet de loi qui fait l'objet du présent rapport.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections ont adopté le projet à l'unanimité et sans observations.

La 4^e section soulève diverses objections qui seront rencontrées dans l'examen par la section centrale. Celle-ci, de son côté, propose plusieurs modifications aux articles.

A l'article 5, elle aurait désiré voir modifier le minimum du chargement et le porter à 10 kilogrammes par hectolitre au lieu de 15, ainsi que le propose le projet. Cette mesure serait surtout favorable pour la cuisson préalable des matières crues à employer aux brassins. Il est difficile, en effet, de faire un bon travail en versant dans les cuiseurs ou autoclaves des quantités de 15 kilogrammes et plus à l'hectolitre de matières à transformer. Cette modification n'a pas été admise. Dans ces conditions, il est utile de rappeler ici, certaine déclaration de l'honorable Ministre des Finances. Il disait à la séance du 15 janvier 1886, discutant les conclusions d'un rapport de votre rapporteur actuel sur des pétitions. « Je suis encore d'accord avec le rapport, sur un » autre point. Les cuiseurs doivent être assimilés aux cuves-matières, en ce » qui concerne le versement de la quantité de matières à déclarer pour y être » employées; mais aucune modification à la loi ne me semble nécessaire, » en vue de permettre d'utiliser simplement telle quantité que le brasseur » désire y verser. Le brasseur qui fait usage, par exemple, d'une cuve- » matière de 20 hectolitres et d'un cuiseur de 10 hectolitres, doit déclarer » d'après la loi un minimum de 600 kilogrammes ⁽¹⁾. Mais rien ne s'oppose » à ce qu'il utilise dans son cuiseur seulement 50 à 100 kilogrammes, » le reste étant utilisé dans la cuve-matière. »

Cette interprétation étant admise, l'emploi rationnel des autoclaves et des cuiseurs devient possible, sans porter le minimum du versement en dessous de 15 kilogrammes à l'hectolitre.

Sous le régime de la loi de 1822, le minimum de capacité des cuves-matières admis était de 10 hectolitres dans les communes de moins de 3,000 habitants et de 20 hectolitres pour celles dont la population était supérieure à ce chiffre. Or, en admettant le versement moyen de 40 kilogrammes à l'hectolitre, qui répondait certes à la réalité des faits, l'on arrivait à des minimums de 400 et de 800 kilogrammes de matières utilisées par brassin.

La section centrale, s'inspirant de ces précédents, aurait voulu voir admettre le chiffre extrême de 400 kilogrammes pour tous les brasseurs du pays. Elle pensait, qu'aussi bien dans l'intérêt de l'industrie que de l'administration, ce chiffre aurait dû être fixé dans la loi. Mais, en présence des deux tableaux ci-contre établissant qu'il existe encore 1,333 usines

(¹) Le versement minimum sera, d'après le nouveau projet, de loi de 450 kilogrammes.

(dont 726 sous le chapitre II) dans lesquelles la contenance des cuves-matières est en dessous de 20 hectolitres, elle s'est ralliée au chiffre de 300 kilogrammes proposé par le Gouvernement.

Relevé indiquant, par province, le nombre de brasseurs qui ont travaillé en 1886 sous le régime du chapitre II de la loi du 28 août 1885, en faisant usage de cuves-matières d'une capacité de

PROVINCES	10 à 15 hectolitres	15 à 20 hectolitres	TOTAL	Observations
Anvers	67	25	92	
Brabant	79	72	151	
Flandre occidentale . .	32	43	75	
Flandre orientale . . .	75	52	127	
Hainaut	55	82	137	
Liège	28	28	56	
Limbourg	46	13	59	
Luxembourg	9	8	17	
Namur	18	32	50	
TOTAUX.	374	352	726	

Cuves-matières ayant moins de 20 hectolitres sous les chapitres I et II.

ANNÉE 1886	CUVES-MATIÈRES D'UNE CONTENANCE DE						TOTAL
	10 à 11 hect.	11 à 12 hect.	12 à 13 hect.	13 à 14 hect.	14 à 15 hect.	15 à 20 hect.	
Anvers	67	40	25	24	42	28	496
Brabant	30	26	27	43	36	87	249
Flandre occidentale . .	49	37	41	24	28	73	252
Flandre orientale . . .	36	30	44	45	20	59	204
Hainaut	23	42	42	5	44	96	462
Liège	9	8	9	7	5	25	63
Limbourg	42	24	45	44	6	24	422
Luxembourg	7	3	40	3	5	42	40
Namur	6	2	9	5	40	43	75
	269	479	492	410	136	447	4,333
	886						

ART. 9, § 1^{er} A.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

« Les quantités de moûts produites, par chaque brassin, sont réunies avant toute mise en fermentation dans un ou plusieurs vaisseaux tels que CHAUDIÈRES, cuves guilloires, cuves collectrices ou toutes autres cuves spécialement installées pour la constatation du rendement légal. Cependant, si la nécessité en était reconnue, la constatation dans les chaudières à l'exclusion de tous autres vaisseaux, pourra être rendue obligatoire, par le Ministre des Finances, dans les usines où l'on fabrique des bières autres que les bières dites de Louvain, des bières blanches ou jaunes et certaines espèces de bière brune. »

AMENDEMENT DE LA SECTION CENTRALE.

La section centrale propose de supprimer le dernier paragraphe, à partir de « Cependant, si la nécessité, etc. »

Elle estime que le contrôle en chaudière doit rester entièrement facultatif.

ART. 9, litt. B. — Remplacer 90° centigrades par 85° centigrades. Le pouvoir saccharifiant du malt étant détruit avant 80° centigrades, la température de 85° suffit amplement pour prévenir les fraudes que l'on veut empêcher.

ART. 9, litt. C.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Prélever par le robinet de décharge, les échantillons devant servir à constater la densité et la température des moûts produits. Il sera loisible au brasseur de laisser couler au préalable, quatre sceaux de moût au moins, sauf à les reverser immédiatement dans les chaudières.

AMENDEMENT DE LA SECTION CENTRALE.

Prélever, soit par la décharge existante, soit par un robinet spécial, placé à 20 centimètres au plus au-dessus de cette décharge, soit par tout autre moyen agréé par l'administration, les échantillons devant servir à contrôler la densité et la température des moûts produits. Il sera loisible au brasseur de laisser couler au préalable un hectolitre de moût ou moins, sauf à le reverser immédiatement dans les chaudières. Le refroidissement et le contrôle des moûts pourront être effectués en vases clos.

Ces modifications sont nécessaires, afin d'éviter le danger réel qu'il y

aurait à recueillir des échantillons de moûts, à une température très élevée, par les larges robinets usités généralement. La quantité d'un hectolitre à prélever, avant le contrôle, enlève tout doute quant à la capacité des sceaux, dont le contenu n'était pas défini.

ART. 10, § 2.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Une seconde période d'une heure pourra, si la nécessité en est reconnue, être autorisée par l'administration, aux conditions qu'elle déterminera.

AMENDEMENT DE LA SECTION CENTRALE.

Une seconde période d'une heure sera accordée, pour autant que l'intervalle, entre les deux périodes ne dépasse pas six heures.

Cette seconde période est indispensable pour certaines fabrications ; il serait même désirable qu'elle fût portée à huit-heures. Il doit être également entendu que l'on pourra demander, le cas échéant, le contrôle mixte, c'est-à-dire le contrôle des moûts d'une première chaudière à la cuve guilloire ou à la cuve collectrice et celui d'autres moûts d'un même brassin, dans les chaudières.

ART. 22. — La 4^e section exprime le désir de voir l'administration permettre à tous les brasseurs de déclarer la veille du jour du brassin, avant 3 heures de l'après-midi, ainsi que cela se pratiquait sous le régime de la loi de 1822. Elle voudrait, tout au moins, que le brasseur fût autorisé à prévenir, la veille du jour du brassin, le chef de service des accises pour ceux qui ne se trouvent pas dans les conditions voulues, afin de profiter de cette faveur en vertu de l'article 22. La section centrale se rallie à cette manière de voir et propose un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« ART. 22. Toutefois, l'administration pourra dispenser les brasseurs de se conformer aux dispositions qui précèdent, à la condition que la veille du brassin, ils en donnent avis au chef de la section des accises, avant 4 heures après-midi. »

ART. 2.

En ce qui concerne l'heure du commencement des travaux dans la cuve matière, la section centrale propose d'ajouter un paragraphe à l'article 18 de la loi du 2 août 1822 et de dire :

« Les dispositions ci-après sont ajoutées aux articles 13 et 22 :

» ART. 22, § 4. Par modification au troisième alinéa de l'article 18 de

la loi du 2 août 1822, le travail dans la cuve-matière peut commencer entre 3 heures du matin et midi, du 1^{er} octobre au 31 mars. »

Il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si les brasseurs qui déclarent travailler sous le chapitre II peuvent commencer le travail en tout temps dans les cuves-matières. Il est évident que l'article 22 est applicable à tous les brasseurs, à la condition qu'ils employent des cuves-matières ayant une contenance de cinquante-quatre barils (hectolitres) ou plus.

ART. 15, § 7. — Un membre fait observer, que les moûts dont la soustraction est punie par cet article, sont des résidus sans valeur, que l'on désigne généralement sous le nom de *lek*. Les brasseurs les laissent d'ordinaire couler à l'égoût, et ceux qui les recueillent les donnent au bétail ou s'en servent pour désinfecter les tonneaux. Pourquoi, se demande-t-il, frapper de fortes amendes le fait de recueillir des moûts de cette espèce? Il est certain que la disposition nouvelle, telle qu'elle est libellée au projet de loi, est de nature à susciter de nombreuses contraventions.

Il pourrait se faire, en effet, qu'un industriel qui n'aurait produit dans la totalité d'un brassin qu'un rendement inférieur de beaucoup au rendement légal augmenté de la tolérance de 10 p. %, serait constitué en fraude, si l'on recueillait en trente minutes de temps, des moûts qui, ramenés à la température de 17 ½ degrés, s'élèveraient à plus d'un vingtième de la capacité de la cuve-matière, ou éventuellement de la cuve de clarification.

Au surplus la base de la capacité de la cuve-matière ne se justifie pas. Un exemple suffira pour le prouver. Supposons un brasseur, employant une cuve-matière d'une contenance de 67 hectolitres et dans laquelle il déclare verser 15 kilogrammes à l'hectolitre, soit 1,005 kilogrammes. Il pourra sans être inquiété recueillir 3 hectolitres 33 litres, aux conditions de l'article ci-dessus. Par contre, un autre industriel ayant une cuve-matière de 20 hectolitres, et déclarant y verser 50 kilogrammes par hectolitre, soit 1,000 kilogrammes en tout, sera mis en contravention si l'on recueille, dans les mêmes conditions, un seul hectolitre de moût à un degré de densité. La quantité de farine employée au brassin serait en tout état de cause une base plus rationnelle et plus équitable. La section centrale se demande si la suppression pure et simple de l'article en question, n'eût pas été préférable. S'il était maintenu, elle y propose les modifications ci-dessous :

ART. 13, § 7.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Sera punie de l'amende comminée par le paragraphe 1^{er} toute soustraction de moûts au contrôle, soit en retenant des moûts de la cuve-matière ou dans la cuve de clarification avec la drêche, soit en les laissant écouler à perte, soit en les recueillant dans des vaisseaux non déclarés à cet usage, lorsque la quantité de moûts ainsi recueillie ou pouvant être recueillie en trente minutes de temps, s'élève, après réduction à la densité d'un degré à la température de 17 1/2° centigrades, à plus d'un vingtième de la capacité de la cuve-matière, ou éventuellement de la cuve de clarification.

AMENDEMENT DE LA SECTION CENTRALE.

Sera punie de l'amende comminée par le paragraphe 1^{er} toute soustraction de moûts au contrôle, soit en retenant des moûts de la cuve-matière, ou dans la cuve de clarification avec la drêche, soit en les laissant écouler à perte, soit en les recueillant dans des vaisseaux, non déclarés à cet effet, lorsque la quantité de moûts ainsi déclarée ou pouvant être recueillie en trente minutes de temps, s'élève après réduction à la densité d'un degré, à la température de 17 1/2° centigrades à plus d'un quart de litre par kilogramme de farine déclarée.

Toutefois, cette amende ne sera pas encourue, si la dite quantité de moûts ajoutée au rendement constaté ne fait pas dépasser le rendement légal augmenté de 10 p. %.

Afin de permettre le traitement rationnel des matières crues destinées aux brassins, matières qui doivent être au préalable portées à l'ébullition, la section centrale propose d'ajouter au paragraphe 1^{er} de l'article 21 l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il est fait usage de plusieurs vaisseaux servant à une première manipulation de matières farineuses, l'administration peut accorder pour le versement de ces matières, un délai de deux heures, à partir de l'heure déclarée, pour le commencement du travail dans celui desdits vaisseaux qui sera employé le premier. »

Ce point n'est pas visé dans le projet actuellement en discussion, mais son adoption constituerait une amélioration sérieuse dans les travaux, sans nuire en aucune façon à la surveillance.

Diverses pétitions émanant :

- 1° De l'Association générale des Brasseurs belges, à Bruxelles ;
- 2° — des Brasseurs de l'arrondissement, à Bruxelles ;
- 3° — — de la Flandre occidentale, à Bruges ;
- 4° — de la société des Brasseurs belges, à Gand ;
- 5° Du Cercle intime des Brasseurs, à Bruxelles ;
- 6° De quinze brasseurs de Louvain,

ont été déposées sur le bureau de la Chambre et renvoyées à votre section centrale.

De l'examen de ces pétitions, il résulte qu'elles réclament :

- 1° Le contrôle purement *facultatif* à la chaudière sans l'obligation de déclarer l'emploi de sucres ;
- 2° La suppression de l'article 13, § 7, du projet ;
- 3° L'autorisation de commencer les travaux dans toutes les communes à 5 heures du matin ;
- 4° Le maintien de deux périodes pour la constatation des rendements ;
- 5° La fixation de 10 à 30 kilogrammes du versement par hectolitre de cuve-matière, avec un minimum de 400 kilogrammes de farine par brassin ;
- 6° Le droit pour tous de déclarer la veille du jour du brassin avant 3 heures de l'après-midi, au lieu de devoir le faire l'avant-veille, éventuellement sous certaines conditions.

Enfin, l'Association générale des brasseurs belges à Bruxelles, demandent que les employés verbalisant en cas d'excédent de rendement, soient tenus de mettre sous scellés le densimètre ayant servi aux opérations, de prendre des échantillons de moûts et d'en remettre aux brasseurs dans des bouteilles cachetées, et de consigner, dans un registre spécial, le calcul des constatations.

Ces différentes mesures serviraient à vérifier, le cas échéant, toutes les données d'un procès-verbal, et mettraient les contribuables à l'abri d'erreurs qui peuvent avoir pour eux des conséquences très graves.

Les amendements proposés par la section centrale font en grande partie droit aux divers points visés dans les pétitions sus mentionnées.

Dans la séance de la Chambre du 5 avril, par conséquent postérieurement au dépôt du projet de loi qui vous est soumis, un de nos honorables collègues, M. Houzeau de Lehaie proposa certains amendements. La Chambre a décidé de les joindre au projet et de les discuter en même temps que les modifications proposées par le Gouvernement.

Ces amendements constituent en quelque sorte une loi nouvelle en ce sens qu'ils établissent un troisième mode de prise en charge. Ils proposent de rédiger l'article 1^{er} de la loi du 20 août 1883 comme suit :

- A. D'après la quantité de farine déclarée ;
- B. D'après la quantité de moûts déclarés ;
- C. D'après la capacité de la cuve-matière.

Un chapitre III nouveau porte :

« ART. 6. Le taux de l'accise est fixé à 38 centimes par hectolitre de moût ramené à un degré de densité.

» **ART. 7.** Les déclarations de versements en cuve-matière ou autre vaisseau mentionneront le poids *exact* de la farine à employer.

» **ART. 8.** Le rendement total ne pourra être inférieur à 200 kilogrammes d'extraits ou 77 hectolitres de moût ramené à 1°, ni descendre *au-dessous de 23 litres* par kilogramme de farine mise en œuvre.

» **ART. 9.** Pendant la demi-heure qui précède la période de contrôle, le brasseur constate la densité et le volume de ses moûts en chaudières. Il les inscrit sur un livre à souches, côté et paraphé par l'administration, ainsi que le montant de l'impôt à payer.

» Il dépose le bulletin détaché de la souche dans une boîte métallique scellée au mur, dont l'administration a seule la clef.

» Cette déclaration pourra être vérifiée par les agents de l'administration, pendant la période de contrôle qui sera d'une heure.

» Lorsqu'il y aura plusieurs périodes, le brasseur devra faire le même nombre de déclarations de son rendement. »

Telles sont les dispositions nouvelles que l'on propose d'introduire dans la loi de 1885, à titre tout facultatif. Le brasseur pourrait choisir entre les trois modes. Le nouveau système entraîne : 1° l'obligation pour le brasseur de déclarer le poids *exact* de la farine employée ; 2° de payer en tout cas pour 23 litres au moins d'extrait par kilogramme de farine, même si son rendement était inférieur à ce chiffre ; 3° de faire tous les jours le contrôle du rendement lui-même et à ses risques et périls. Ces diverses obligations constitueront-elles un avantage pour l'industriel et ne l'exposent-elles pas à une surveillance plus sévère de la part des employés de l'administration, surveillance qui forcerait à faire le contrôle de tous les brassins, comme en Angleterre, et aboutirait en somme à l'exercice complet. Cette mesure a de tout temps été repoussée par les industriels. L'administration, de son côté, serait forcée d'augmenter son personnel dans de fortes proportions. La section centrale estime que, dans ces conditions, il est préférable de ne pas appliquer un mode nouveau qui compliquerait la perception sans avantage sérieux pour la brasserie.

Elle soumet le projet à vos délibérations avec les amendements proposés et elle l'adopte à l'unanimité.

Le Rapporteur,

O. SYSTERMANS.

Le Président,

P. TACK.
